



Délibération

CABINET DU MAIRE/SC

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20201221-2020_162SUBUGSV-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

2020-162. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UGS VOLLEY BALL AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BUFFET Martine à Evelyne PARISI, CATROU Rémy à Florence BETIZEAU, DELCROIX Charles à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabriba, GUENON Delphine à TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 15 décembre 2020

Date d'affichage : **23 DEC. 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes,
- à la mise en valeur du sport Saintais,
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse,



Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil municipal de voter une délibération pour les subventions attribuées à l'UGS Volley-Ball œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2020, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2020,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution des subventions suivantes

Association	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
UGS Volley-Ball	5 000 €	

- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention portant attribution de cette subvention et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRARRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique Torchut, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 15 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2020- du Conseil municipal du , transmise en Sous-préfecture le 28 juillet 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association UGS Saintes Royan Volley Ball, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur David GUELLE, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 5 000 € pour le fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (15 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'Adjointe au Maire,
Madame Véronique TORCHUT